



Rapport annuel d'activité du Médecin du Travail

Art. R.241-33 du Code du Travail - Arrêté du 13/12/90 - J.O. du 1/2/91

Article D4624-42 à D4624-44 : Chaque médecin du travail fait un rapport annuel d'activité dans la forme prévue par un arrêté du ministre chargé du travail. Ce rapport est présenté par le médecin du travail, selon le cas, au comité d'entreprise, au comité d'établissement, au conseil d'administration paritaire, à la commission de contrôle du service médical interentreprises, au comité interentreprises ou, éventuellement, à la commission consultative de secteur, au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il été établi .
L'employeur ou le président du service transmet, dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'organisme compétent, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin accompagné, le cas échéant, des observations formulées par l'organisme de contrôle, soit aux inspecteurs du travail, soit aux directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, selon le cas. Ils adressent les mêmes documents aux médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'oeuvre.

Année : 2019

1 - RENSEIGNEMENTS concernant le Service Interentreprises

1-1. Nom et adresse du service de santé au travail :

1-2. Secteur géographique et / ou professionnel

1-2.1 Centre fixe du secteur

1-2.2 Nature des locaux où exerce le médecin du travail et répartition du temps de travail dans chacun d'eux en pourcentage :

Adresse du centre	Nb de pièces à disposition	Etat de salubrité	Possibilité de confidentialité	Présence d'un point d'eau	WC à proximité

1-3. Commentaire et observations

2 - RENSEIGNEMENTS concernant le Médecin du Travail

2-1. Nom et prénom :

Titres et diplômes :

Diplômé de Médecine du travail

2-2. Modalités d'exercice :

Temps mensuel : heures

Observations (du médecin du travail, notamment sur les variations éventuelles de ce temps de travail pendant l'année) :

2-3. Effectif des salariés :2-3.1 Effectif attribué au 1^{er} janvier : 2-3.2 Effectif réel pris en charge :

2-3.3 Commentaires (du médecin du travail sur les éventuelles différences entre les effectifs du 2-3.1 et 2-3.2) :

2-3.4 Répartition de l'effectif (du 2-3.1)2-3.4.1 Nombre de salariés non SMR :

2-3.4.2 Nombre de salariés SMR :

- Nombre de SMR issues de l'art. L4111-6 (DS) - Nombre de SMR issues des arrêtés – (1977 SMS...) - Nombre de SMR issues des accords de branche - Nombre de SMR issues du 2° de l'art. R4624-29 (SMp)

2-3.4.3 Nombre de salariés temporaires :

- Intérimaires des entreprises de travail temporaire : - Intérimaires en SMR des entreprises utilisatrices :

2-3.5 Nombre d'entreprises :

de 1 à 10 salariés : de 11 à 49 salariés : de 50 à 299 salariés : de 300 et plus : Total : Nombre d'entreprises de plus de 50 salariés ayant un C.H.S.C.T : **2-3.6 Commentaires sur les effectifs :****Art. R4624-19**

Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :

1°) Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par les dispositions particulières intéressant certaines professions ou certains modes de travail. Des accords collectifs de branche étendus peuvent préciser les métiers et postes concernés ainsi que convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;

2°) Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation ;

3°) Les travailleurs handicapés ;

4°) Les femmes enceintes ;

5°) Les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement ;

6°) Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

Art. R4624-20

Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte la surveillance médicale renforcée.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux examens périodiques pratiqués en application des dispositions de la sous-section 2.

Cf. en annexe le détail du contenu de cet article R.4624-19

2-4. Ressources pédagogiques :**2-4.1 Formation du médecin : nombre de jours :****2-4.2 Formation dispensée par le médecin :****- Accueil étudiant DES :****- Autres :****2-5. Participation, études et recherches :****2-5.1 Nature de(s) étude(s) :****2-5.2 Organisme(s) responsable(s) ou associé(s) à l'étude :****2-5.3 Degré de participation dans les différentes étapes de l'étude :****2-5.4 Travaux de publication** (citez les références s'il y a lieu) :

2-6. Personnel assistant le médecin du travail :2-6.1 Nombre de secrétaire(s) médicale(s) : 2-6.2 Nombre d'infirmier(e)(s) : 2-6.3 Nombre d'autre personnel (précisez) : 2-6.4 Nombre d'infirmier(e)(s) d'entreprise (R4623-49 et R4623-50) :

2-6.5 Commentaires et observations (éventuelles du médecin du travail, notamment sur le temps mis à disposition) :

2-7. Equipement et moyens matériels mis à disposition du médecin du travail :

2-7.1 : Pour l'activité clinique :

2-7.2 : Pour les activités de tiers temps :

2-7.3 : Le cas échéant pour les études et recherche (R4624-50) :

2-7.4 : Autres :

2-7.5 : Commentaires et observations du médecin du travail (notamment sur les dispositions et l'utilisation des moyens matériels effectivement mis à disposition) :

Art. R4624-50

Le médecin du travail peut participer, notamment en liaison avec le médecin inspecteur du travail, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions.

3-3. Commentaires et observations du médecin du travail, et notamment l'existence d'autres risques particuliers.

4 – Dispositions expérimentales

4-1. Application de l'article 13

- Nombre d'entreprises concernées :

- Nature des conventions :

Art. 13 du décret du 28.12.1988

Il s'agit de conventions, dites parfois de "pluridisciplinarité": Les Services de médecine du travail, à titre expérimental et en vue de développer les actions que le médecin du travail conduit en milieu de travail, peuvent conclure des conventions prévoyant le recours, sous le contrôle du médecin, à des personnes physiques ou morales spécialement qualifiées en matière de prévention des risques professionnels, de sécurité ou de conditions de travail.

Les modalités selon lesquelles de telles conventions peuvent recevoir application dans une entreprise (ou un établissement) donnée doivent être précisées dans le document.

4-2. Application de l'article 14

- Nombre d'entreprises :

- Nombre de salariés concernés par chaque accord :

Art. 14 du décret du 28.12.1988

L'article 14 a prévu que, par un accord d'entreprise ou d'établissement passé entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives, il peut être expressément convenu d'apporter des modifications à la périodicité annuelle des visites médicales, avec en contrepartie un temps complémentaire (au-delà du tiers temps) consacré par le médecin à sa mission en milieu de travail.

L'employeur qui aura conclu un tel accord dans le respect des règles de consultation et de procédure prévues par l'art. 14, devra indiquer les renseignements relatifs à cet accord, en raison de ses conséquences possibles sur l'exercice de la médecine du travail dans l'entreprise .

5 – Examens cliniques effectués

5-1. Examens médicaux périodiques =

5-1.1. Visites médicales périodiques non SMR =
(tous les 2 ans)

5-1.2. Visites médicales périodiques SMR (maxi tous les ans) =

Art. R. 4624-19
Cf. en bas de page

- SMR soumis à l'Art. L.4111-6 (Décrets spéciaux) =

- SMR soumis aux Arrêtés (SMS de 1977....) =

- SMR par accords de branches =

- SMR soumis à l'art. R.4624-19 sauf le 1°)(SMp) =

5-2. Examens médicaux non périodiques =

5-2.1. Visites d'embauche =

5-2.2. Visites de pré-reprise à l'initiative du =

- Médecin traitant =

- Médecin-conseil de la sécurité sociale =

- Salariés =

5-2.3. Visites de reprise =

- Après maternité =

- Après maladie =

- Après Maladie Professionnelle =

- Après Accident de Travail =

5-2.4. Visites occasionnelles =

- À la demande du salarié =

- À la demande du médecin =

- À la demande de l'entreprise =

- Suite à absence répétées =

- Urgences =

- Autre(s) =

5-3. Total des examens cliniques =

Art. R. 4624-19 (cf. détail en annexe)

Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :

1°) Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par les dispositions particulières intéressant certaines professions ou certains modes de travail. Des accords collectifs de branche étendus peuvent préciser les métiers et postes concernés ainsi que convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;

2°) Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation ;

3°) Les travailleurs handicapés ;

4°) Les femmes enceintes ;

5°) Les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement ;

6°) Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

5-4. Commentaires et observations sur son activité

6 – Examens complémentaires

6-1. Examens complémentaires prévus par les Décrets Spéciaux dont la nature et la fréquence sont prévues (art. L.4111-6, hors travailleurs temporaires, cf en annexe).

Nature du risque	Nature de l'examen	Nb d'examens
Amiante	Radio pulmonaire standard	
	EFR (CV, VEMS, Tiffeneau, VEMS / CV)	
Bruit	Audiométrie	
Silice	Radio pulmonaire	
Substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie	Examen cytologique des urines	
	Recherche d'hématurie	
	NFS	
	Méthémoglobinémie AST, ALAT	
Travail sur écran de visualisation	Examen visuel approprié	
Travaux en milieu hyperbare	Radiographie pulmonaire	
	EFR	
	ECG de repos et avec épreuve sous maximale d'effort	
	Bilan biologique : NFS, glycémie, uricémie, cholestérolémie totale, triglycéridémie, recherche d'hématurie, d'albuminurie.,	
	Radio des grosses articulations : hanches, épaules de face et genou de profil.	
	Test de compression en caisson.	
Total =		

6-2. Autres examens complémentaires pour risques figurant dans les décrets, arrêtés, circulaires, ou instructions spéciales qui ne précisent ni la nature, ni la fréquence.

Nature du risque	Nature de l'examen	Nb d'examens
Agents biologiques		
Agents cancérogènes	biologie radio pulmonaire chrome urinaire	
Benzène	biologie	
Chlorure de vinyle de monomère		
Travaux dans les égouts		
Radiations ionisantes	biologie	

6-3. Examens complémentaires (art. R. 4624-25)

Nature de l'examen	Nature de l'examen					Total
	Aptitude	M. à caract Prof.	M. P.	Maladies dangereuses	Autres	
EFR						
Radiographie pulmonaire						
Visiotest						
Biologie						
Audiogramme						
Examen psychotechnique						
Total						

Art. R.4624-25 : le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- 1°) **A la détermination de l'aptitude** médicale au **poste du travail** et notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail.
- 2°) **Au dépistage des maladies à caractères professionnels** prévues à l'art. L.461-6 du Code de la Sécurité Sociale et des **maladies professionnelles non concernées** par les règlements pris en application du 3°) de l'article L.4111-6 ;
- 3°) **Au dépistage des maladies dangereuses** pour l'entourage....

6-4. Examens complémentaires

6-4.1 : Examens complémentaires de SMR pour les intérimaires (art. L. 1251-22).

(Cas où le médecin du travail a dans sa population des travailleurs temporaires soumis à surveillance médicale particulière dans les entreprises utilisatrices dont il a la charge).

6-4.2 : Examens complémentaires de SMR pour les salariés des entreprises

extérieures. (Au titre de la réglementation applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure).

<p>Article L.1251-22 du Code du Travail</p> <p>.....</p> <p>Lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'entreprise utilisatrice.</p>	Cadre réglementaire	Nature du risque	Nature de l'examen	Nb d'examens
	<p>6-4.1 Intérimaires</p>			
	<p>6-4.2 Entreprises extérieures</p>			

6-5. Mesures biologiques et physiologiques d'ambiance (en application des art. R.241-41-2 et 241-44)

Article R.4624-1 du Code du Travail
 Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail. Il effectue la **visite des entreprises** et établissements dont il a la charge soit à son initiative, soit à la **demande de l'employeur** ou du **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** ou, à défaut, des **délégués** du personnel.

Article R.4624-7 du Code du Travail
 Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, **effectuer** ou **faire effectuer des prélèvements** et des **mesures** aux fins d'analyses. Il peut aussi faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme agréé choisi sur une liste établie par le ministre chargé du travail. **En cas de désaccord** entre l'employeur et le médecin du travail, **l'inspecteur du travail décide après avis du médecin inspecteur** régional du travail et de la main-d'oeuvre .

6-6. Mesures biologiques et physiologiques d'ambiance (Art. R.4624-50)

Article R.4624-50
 Le médecin du travail peut participer, notamment en liaison avec le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre, à toutes **recherches, études et enquêtes**, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

6-7. Commentaires et observations sur les examens complémentaires

Pourcentage d'examens complémentaires prescrits et non réalisés : %

Pourcentage d'examens complémentaires réalisés dans le service : %

7 – Conclusions des examens cliniques et complémentaires

7-1. Conclusions professionnelles

7-1.1. Conclusions professionnelles (nombre d'avis)

	Embauche	Reprise	Périodique (ex-annuelle)	Autres	Total
Apte(s)					
Apte(s) avec restriction(s)					
Apte(s) avec aménagement					
Inapte au poste mais apte à un autre					
Inapte temporaire					
Inapte à tous poste de l'entreprise					

7-1.2. Nombre de cas pour lesquels il a été fait recours à l'art. L. 4624-1 du Code du travail



Article L.4624-1

Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs. L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

7-1.3. Commentaires et observations sur les avis d'aptitude.

Nombre d'avis d'inaptitude ayant entraîné un licenciement dans l'année du rapport					
Type de visite	Embauche	Reprise	Périodique (ex-annuelle)	Autres	Total
Effectif					

7-2. Conclusions médicales

7-2.1. Pathologies dépistées et observées quelle que soit la cause :

Pathologie d'appareil qui suscite l'orientation	Nb de salariés
Cardiologie	
Dermatologie	
Endocrinologie	
Gastro-entérologie	
Hématologie	
Néphrologie	
Neurologie	
Ophtalmologie	
ORL	
Pneumologie	
Psychiatrie	
Rhumatologie	
Urologie	
Autres	

Nombre de salariés orientés

Nombre de réponses obtenues

7-2.2. Dépistage des maladies en relation avec le travail :

- Maladies professionnelles

N° tableau	Maladie	Déclarée dans l'année à l'initiative du médecin du travail	Déclarée dans l'année à l'initiative d'un autre médecin	Total

- Maladies à caractère professionnel (Art. L.461-6 du Code de la Sécurité Sociale)

Déclaration en vue de l'extension ou de la révision des tableaux	N° Tableau et Maladie	Risque ou agent causal	Poste	Total
Par le médecin du travail				
Par un autre médecin				
Total				

Déclaration L.461.6 en vue de la création d'un nouveau tableaux	Nature de la Maladie	Risque ou agent causal	Poste	Total
Par le médecin du travail				
Par un autre médecin				
Total				

Art.L.461-6 du code de la SS
 En vue, tant de la **prévention des maladies professionnelles** que d'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et de l'extension ou de la révision des tableaux, **est obligatoire**, pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, **notamment les médecins du travail**, la **déclaration de tout symptôme** d'imprégnation toxique et de toute maladie, lorsqu'ils ont un **caractère professionnel** et figurent sur une liste établie par arrêté interministériel, après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.
 Il doit également déclarer tout symptôme et toute maladie non compris dans cette liste mais qui présentent, à son avis, un caractère professionnel.
 La déclaration prévue aux deux alinéas précédents est établie et transmise selon des modalités fixées par voie réglementaire.

7-2.3. **Nombre de maladies dangereuses pour l'entourage :**

Nature et diagnostic

7-2.4. **Autres orientations**

Service social	- de l'entreprise	
	- extérieure à l'entreprise	
Cotorep		
Hôpital	urgence	
Consultation SPP		
Autres		
Total		

7-3. **Nombre de fiches médicales établies lors du changement d'entreprise de salariés (Art. D.4624-48)**

→

Art. D. 4624-48
 Lorsque le salarié en fait la demande ou lorsqu'il quitte l'entreprise, le médecin du travail établit une fiche médicale en double exemplaire.
 Il en remet un exemplaire au salarié et conserve le second dans le dossier médical de l'intéressé.

7-4. **Commentaires et observations sur les conclusions médicales**, notamment sur ces dépistages et orientations, déclarations et relations avec les services sociaux et la COTOREP.

8 – Actions sur le milieu du travail

8-1. Temps mensuel consacré aux actions en milieu du travail : heures (Art. R.4624-2 et -8)

Commentaires et observations du médecin du travail sur la partie de ce tiers-temps consacrée aux visites et études des lieux du travail :

Art. R.4624-2

L'employeur ou le président du service interentreprises prend toutes mesures pour permettre au médecin du travail de consacrer à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail.

Ce temps comporte **au moins cent cinquante demi-journées de travail** effectif chaque année, réparties mensuellement, pour un médecin à plein temps. Pour un médecin à temps partiel, cette obligation est calculée proportionnellement à son temps de travail.

Art.R.4624-8

Le service de santé au travail communique à chaque employeur intéressé les rapports et les résultats des études du médecin du travail portant sur son action en milieu de travail.

L'employeur porte ces rapports et résultats à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

8-2. Étude du milieu du travail

8-2.1. Nombre de Fiches d'Entreprises

- existantes en début d'année
- nouvelles
- mises à jour

Commentaires et observations :

8-2.2. Données numériques sur le tiers-temps :

8-2.2.1-Nombre de lieux de travail visités : entreprises :

- Nature des lieux de travail visités : Bureaux Ateliers Chantiers Autres
- Entreprises ayant fait l'objet de plusieurs visites :

8-2.2.2-Nombre de visites ayant fait l'objet de propositions, avis conseils

Organisation du travail Conditions de travail Protections collectives

Protections individuelles Autres

8-2.2.3-Nature des principaux risques ayant entraîné des interventions :

8-2.2.4-Nombre d'études de métrologie réalisées par :

Nature de l'étude métrologique	Médecin du travail	Assistant du service	Personnels entreprises		Organisme extérieur	Art. 13	Total
			Infirmierie	Autre			
Total							

Commentaires et observations du médecin du travail sur cette / ces étude(s) de métrologique(s)

Art. 13 du décret du 28/12/1988
 Il s'agit de conventions, dites parfois de "pluridisciplinarité": les Services de médecine du travail, à titre expérimental et en vue de développer les actions que le médecin du travail conduit en milieu de travail, peuvent conclure des conventions prévoyant le recours, sous le contrôle du médecin, à des personnes physiques ou morales spécialement qualifiées en matière de prévention des risques professionnels, de sécurité ou de conditions de travail. Les modalités selon lesquelles de telles conventions peuvent recevoir application dans une entreprise (ou un établissement) donnée doivent être précisées dans le document.

8-2.2.5-Nombre d'études de postes de travail réalisées par :

Nature de l'étude	Médecin du travail	Assistant du service	Personnels entreprises		Organisme extérieur	Art. 13	Total
			Infirmierie	Autre			
Total							

Commentaires et observations
 du médecin du travail
 (joindre éventuellement en annexe tout document pouvant porter sur l'analyse du milieu de travail).

8-2.2.6-Participation à des enquêtes ponctuelles :

Suite AT suite MP CP

Autres précisez

8-2.2.7-Participation de réunions de CHSCT (où le Médecin du Travail a assisté) :

Commentaires et observations
du médecin du travail :

8-2.2.8-Nombre de cas où le médecin a été sollicité par l'employeur au titre de l'art. R.4624-3 et -4, 4623-1

- Nouvelles techniques de productions :

- Projets de constructions ou aménagements :

- Modification apportée aux équipements :

Observations sur les modalités d'information sur les produits utilisés :

(Exemple Fiche de Données de Sécurité)

8-2.2.9-Autres**8-2.2.10-Commentaires et observations générales sur ces différentes activités et conclusions****Art. R. 4624-3**

Le médecin du travail est associé :

1°) A l'étude de toute nouvelle technique de production ;

.....

Art. R. 4624-4

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail est informé :

1°) De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi, indépendamment des dispositions des articles L. 4411-1 à L. 4411-5.

L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur de ces produits ;

2°) Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1.

Art. R. 4623-1

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, en ce qui concerne notamment :

7°) La construction ou les aménagements nouveaux ;

8°) Les modifications apportées aux équipements ;

9 – Plan d'activité (Présentation résumée du plan ou des plans d'activités)**9-1. Objectifs****9-2. Arguments du choix de ces objectifs :****9-3. Présentation sommaire du plan :** (commun à plusieurs médecins ? commun à plusieurs entreprises ?)**9-4. État d'avancement du plan en cours :****9-5. Commentaires sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées :****10 – Autres activités d'activité****10-1. Organisation de soins d'urgence :****10-2. Actions de formation dans les entreprises :****10-2.1. Secouristes**

10-2.2. Éducation sanitaire (collectivement)

- En rapport avec le risque de l'entreprise :

- En rapport avec les problèmes de santé au travail :

10-2.3. Autres :**10-2.4. Commentaires du médecin**, notamment sur les populations concernées par ces actions de formation :**10-3. Liaisons du Médecin du Travail :****10-4. Activités d'infirmierie** (commentaires sur les activités des infirmières ayant travaillé avec le médecin du travail) :**10-5. Autres activités :**

11 – Observations générales

Dr
le

SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE

Décret du 28 juillet 2004

Article R.241-50 : Le médecin du travail exerce une **surveillance médicale renforcée** pour :

- 1°) **Les salariés affectés à certains travaux** comportant des **exigences** ou des **risques** déterminés par des règlements pris en application de l'article L. 231-2 (2°) * ou par **arrêtés **** du ministre chargé du travail.
Des accords collectifs de branche étendus peuvent préciser les **métiers** et **postes** concernés ainsi que convenir de **situations** relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;
- 2°) **Les salariés qui** viennent de **changer de type d'activité** ou d'**entrer** en France, pendant une période de **dix-huit mois** à compter de leur nouvelle affectation, les travailleurs **handicapés**, les femmes **enceintes**, les **mères** dans les **six** mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur **allaitement**, les travailleurs âgés de **moins de dix-huit ans**.

Le **médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens** que comporte cette surveillance médicale renforcée, sans préjudice des dispositions de l'article R. 241-49 (= examens périodiques).

* Article : L. 231-2-(2°)

Agents biologiques (Décret du 4-5-94 n° 94-352 - Arrêté du 18-7-94).

Agents cancérogènes (Décret du 3-12-92 n° 92-1261 circulaire du 14-5-85)

Amiante (Décret du 7-2-96 n° 96-98, Arrêté du 13-12-96)

Application des peintures et vernis par pulvérisation (Décret du 23-8-47 n° 47-1619 modifié le 27-8-62 n° 62-1040).

Arsenic (Décrets 16-11-49 n° 49-1499, Arrêté du 18-11-49 - Circulaire du 3-4-50)

Benzène (Décret 13-2-86 n° 86-269, modifié par décret du 6-9-91 n° 91-880, Arrêté du 6-6-87).

Bruit (Décret 21-4-88 n° 88-405 Arrêté du 31-01-89).

Chlorure de vinyle monomère (Décret du 12-3-80 n° 80-203).

Hydrogène arsénié (Décret du 19-12-50 n° 50-1567 Arrêté du 21-12-50)

Plomb métallique et composés (Décret du 1-10-86 n° 88-120, modifié par Décret du 6-5-95 n° 95-608 et par Décret du 30-4-96 n° 96-364, Arrêté du 15-9-88)

Rayonnements ionisants (Décret du 2-10-86 n° 86-1103, Décret du 28-4-75 n° 75-306, modifié par Décret du 6-5-88 n° 88-662 et par Décret du 13-2-97 n° 97-137, Arrêté du 28-8-91).

Silice (Décret du 16-10-50 n° 50-1289, modifié par Décret du 10-4-97 n° 97-331, Arrêté du 13-6-63).

Substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie, (Arrêté du 5-4-85)

Travail dans les égouts (Décret du 21-11-42)

Travail de nuit (décret 3-5-02). SMR par l'art. 213-6 du code du travail.

Travail sur écran de visualisation (Décret du 14-5-91 n° 91-451 Circulaire du 4-11-91).

Travail en milieu hyperbare (Décret du 28-3-90 n° 90-277, modifié par Décret du 6-5-95 n° 95-608 et par Décret du 30-4-96 n° 96-364, Arrêté du 28-3-91)

Travaux exposant aux gaz destinés aux opérations de fumigation (acide cyanhydrique, bromure de méthyle, phosphore d'hydrogène) (Décret du 26-4-88 n° 88-448).

** Arrêté du 11-7-77

Art. 1. - Pour les travaux énumérés au présent article, le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux consacreront à cette surveillance un temps calculé sur la base d'une heure par mois pour dix salariés :

1. Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

Fluor et ses composés ;
 Chlore ;
 Brome ;
 Iode ;
 Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
 Arsenic et ses composés ;
 Sulfure de carbone ;
 Oxychlorure de carbone ;
 Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
 Bioxyde de manganèse ;
 Plomb et ses composés ;
 Mercure et ses composés ;
 Glucine et ses sels ;
 Benzène et homologues ;
 Phénols et naphthols ;
 Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
 Brais, goudrons et huiles minérales ;
 Rayons X et substances radioactives.

2. Les travaux suivants :

Application des peintures et vernis par pulvérisation ;
 Travaux effectués dans l'air comprimé ;
 Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations
 Travaux effectués dans les égouts ;
 Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
 Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux

brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;

Collecte et traitement des ordures ;

Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;

Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;

Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;

Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;

Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle ;

Travaux exposant au cadmium et composés ;

Travaux exposant aux poussières de fer ;

Travaux exposant aux substances hormonales ;

Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;

Travaux exposant aux poussières d'antimoine ;

Travaux exposant aux poussières de bois ;

Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie

Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique ;

Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires ;

Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

Art.2 : Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés s'ils s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Art. 3 : Lorsque des mesures particulières de prévention assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux énumérés ci-dessus; la surveillance médicale spéciale peut être dispensé par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail, du C.E. ou la commission de contrôle.

Décrets spéciaux prévoyant des dispositions particulières en matière d'examens complémentaires en fixant la nature et la fréquence

	Nature des examens complémentaires	Fréquence des examens complémentaires
Amiante Décret du 7-2-96 Arrêté du 13-12-96	Examens préalables à l'affectation - Radiographie pulmonaire de face - EFR	
	Examens périodiques : RP et EFR	RP tous les 2 ans et EFR au minimum tous les 2 ans
Bruit Décret du 21-4-88 Arrêté du 31-1-89	Examens préalables à l'affectation Contrôle audiométrique tonal en conduction aérienne suivi d'une audiométrie tonal et vocale avec conduction aérienne et osseuse en cas d'anomalie	
	Examens périodiques : Contrôle audiométrique tonal en conduction aérienne	Dans l'année qui suit l'affectation et : - tous les ans si $Leq > 100$ dB(A) - tous les 2 ans si 90 dB(A) < $Leq < 100$ dB(A) ou $L_{pc} > 14$ dB - tous les 3 ans si 85 dB(A) < $Leq < 90$ dB(A) ou $L_{pc} < 14$ dB
Ecran Décret du 14-5-91	Examens préalables à l'affectation Examen visuel approprié avec contrôle de l'acuité visuelle, des phories, et s'il y a lieu vision stéréoscopique et couleurs	
Plomb Décret du 1-2-88 Arrêté du 15-9-88	Examens préalables à l'affectation Numération sanguine, taux d'Hb, hématurie, plombémie Créatinémie et un des indicateurs biologiques suivants : • ac. delta aminolévulinique dans l'urine rapporté à la créatinine ou à la densité urinaire, • protoporphyrine zinc dans le sang.	
	Examens périodiques : Plombémie Plombémie, hémoglobine et • protoophyrine zinc sanguine • ou ac. delta aminolévulinique urinaire	Tous les ans si concentration atmosphère < 75 mg /m3/40h Tous les 6 mois si concentration atmosphère > 75 mg /m3/40 h ou plombémie > 40 mg /100ml Tous les 3 mois si concentration atmosphère > 100 mg /m3/40 h ou plombémie > 60 mg /100ml
Silice Décret du 16-10-50 Décret du 10-4-97 Arrêté du 13-6-63 Circulaire 9-7-51	Exam préalables à l'affectation : Radiographie pulmonaire	
	Examens périodiques : Radiographie pulmonaire	Tous les ans, ou tous les 6 mois si : • travaux de perforation de roches ayant une teneur élevée en silice libre dans le percement des tunnels et des galeries. • Travaux de sablage exposant aux dédement de silice libre.
Substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie Arrêté du 5-4-85	Examens préalables à l'affectation : - Examen cytologique des urines - Recherche d'hématurie microscopique - et si exposition à des dérivés aminés du diphenylméthane : - NFS, - méthémoglobinémie, - ASAT, ALAT.	
	Examens périodiques : - Examen cytologique des urines - Recherche d'hématurie microscopique - et si exposition à des dérivés aminés du diphenylméthane : - NFS, - méthémoglobinémie, - ASAT, ALAT.	Tous les 6 mois
	Après exposition : Examen cytologique des urines	Pendant 20 ans après la fin d'exposition (si elle a été supérieure à 3 ans)
Travaux en milieu hyperbare Décret du 28-3-90 Arrêté du 28-3-91	Examens préalables à l'affectation : - Radiographie pulmonaire : téléthorax EFR (CV, VEMS, VMAX, min, courbe, débit-volume) - Audiogramme avec impédancemétrie - ECG de repos et avec épreuve sous maximale d'effort - EEG avec stimulation lumineuse intermittente et hypernée - Bilan biologique : NFS, glycémie, uricémie, cholestérolémie, albuminurie - Radiographie des grosses articulations : hanches et épaules de face, genou de profil - Test de compression en caisson.	
	Examens périodiques : - Radiographie pulmonaire - EFR - Audiogramme avec impédancemétrie - ECG de repos et avec épreuve sous maximale d'effort - Bilan biologique Radiographie des grosses articulations	Tous les ans (ou tous les 6 m après 40 ans) Tous les 4 ans

Tableau des Maladies Professionnelles

1	Plomb	51	Résine époxy
2	Mercure	52	Chlorure de vinyle monomère
3	Tétrachloréthane	53	Rickettsies
4	Benzène	54	Poliomyélite
4 b	Benzène. Toluène, Xylènes	55	Amibes
5	Phosphore	56	Rage professionnelle
6	Rayonnements ionisants	57	Affections péri-articulaires
7	Tétanos prof.	58	Haute température
8	Ciment	59	Hexane
9	Dérivés halogénés	60	Pentachlorophénol
10	Acide chromique (peau)	61	Cadmium
10 b	Ac. chromique (pulmonaire)	62	Isocyanate organique
10 t	Ac. chromique (cancer)	63	Enzymes
11	Tétrachlorure de C	64	Oxyde de Carbone
12	Hydro. carb. halogénés	65	Lésion eczématiforme allergique
13	Dérivés nitrés Benzéniques	66	Affection respiratoire allergique
14	Dérivés nitrés Phénol	67	Cloison nasale / poussières chlor Potassium
15	Amines aromatiques	68	Tularémie
16	Goudrons de houilles (peau, muq.)	69	Talon de la main / vibrations
16 b	Goudrons de houilles (cancer)	70	Aff. resp. / pouss. carbure métal.
18	Charbon	71	Aff. ocul. Rx thermique
19	Spirochétose	71 b	Aff. ocul. Rx thermique + poussières
20	Arsenic	72	Dérivés nitrés des glycols
20 b	Arsenic (cancer bronchique)	73	Antimoine
21	Hydrogène arsénié	74	Furfural
22	Sulfocarbonisme	75	Sélénium
23	Nystagmus professionnel	76	Mal. infect. Hospitalières
24	Brucellose professionnel	77	Périonyxis et onyxis
25	Silice libre (pneumoconiose)	78	Chlorure de sodium
26	Bromure méthyle	79	Lésions chroniques du ménisque
27	Chlorure méthyle	80	Kératoconjonctivite virale
28	Ankylostomose professionnel	81	Aff. maligne / bis-chlorométhyle éther
29	Hyperbare	82	Méthacrylate de méthyle
30	Amiante (poussières)	83	Lésions en pression inf à pression atm.
30 b	Cancer BP amiante	84	Solvants organiques professionnels
31	Aminoglycoside	85	N-méthyl, N-ethyl,nitrosoguanidine
32	Fluor	86	Pasteurelloses
33	Béryllium	87	Ornithose-psittacose
34	Phosphate	88	Rouget du porc
35	Ostéo-articulaire / pneumatique	89	Halothane
36	Huile, graisse minérale ou synthèse	90	Aff. resp / pouss. textiles végétales.
36 b	Huile, graisse minérale et cancer	91	Bronchopathies des mineurs de charbon
37	Oxyde de nickel (peau)	92	Streptococcus
37 b	Oxyde de nickel (pulmonaire)	93	Pathologie oculaire et Mines charbon
37 t	Oxyde de nickel (cancer)	94	Broncho-pneumopathies / mine de fer
38	Chlorpromazine	95	Affections dues au latex.
39	Bioxyde manganèse	96	Fièvre hémorragique / agents infect.(hantavirus)
40	Bacilles tuberculeux	97	Aff. chronique lombaire / vibrations
41	Pénicillines et céphalosporines	98	Aff. chronique lombaire / manutention.
42	Bruit > 85 dB(A)		
43	Aldéhyde formique		
44	Sidérose (poussière de fer)		
45	Hépatites virales professionnelles		
46	Mycose cutanée		
47	Affection professionnelles par le bois		
48	Troubles angioneuro / vibration		
49	Amines aliphatiques et alicycliques		
50	Phénylhydrazine		